
DESTINATAIRES : Tous les psychiatres

EXPÉDITEUR : Annie Poirier, directrice des affaires corporatives, juridiques et partenariats

DATE : 19 février 2024

OBJET : Rappel des règles applicables en matière de présentation de la preuve devant les tribunaux

Le CISSS de la Montérégie-Ouest a la responsabilité de présenter les demandes de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique et les demandes de garde en établissement pour les patients représentant un danger pour eux-mêmes et/ou pour autrui. Afin que l'établissement respecte les règles juridiques applicables en matière de présentation de la preuve devant les tribunaux, les rapports des psychiatres (et tout autre document médical) devront dès maintenant être acheminés au service des affaires juridiques tapés et signés, ou manuscrits dans la mesure où ils sont lisibles pour les patients et le tribunal.

Dans le cas où le juge, le patient ou l'avocat du patient ne serait pas en mesure de lire le rapport (en tout ou en partie) ou que le rapport est incomplet, le psychiatre pourra être assigné à témoigner devant la cour puisque toute personne est contraignable à témoigner en vertu des articles 269 et suivants du Code de procédure civile.

De plus, afin de sécuriser nos patients à travers le processus de présentation des dossiers à la cour, il est nécessaire que ce dernier soit en mesure de prendre connaissance de la preuve avant l'audience avec l'avocat de son choix. Cela permet une meilleure compréhension et adhésion des patients et assure le respect de leurs droits.

Nous profitons de l'occasion pour réitérer les éléments qui doivent être démontrés devant la cour. Ainsi, voici quelques extraits de la décision *JM c. Hôpital Jean-Talon*, 2018, de la Cour d'appel qui pourront peut-être vous aider dans le cadre de la rédaction de vos rapports pour bien comprendre ce dont le tribunal a besoin pour accorder la demande :

- « La dangerosité est le critère cardinal qui, en matière de privation de liberté, doit faire l'objet d'explications précises se rapportant à la personne en cause;
- Il ne suffit pas de décrire les actions de la personne et son état mental, puis d'affirmer l'existence d'un danger. Il faut motiver, c'est-à-dire expliquer et justifier cette conclusion, ce qui nécessitera ordinairement plus que deux ou trois lignes;
- Le psychiatre doit identifier un danger important (c'est-à-dire grave et sérieux), dont le risque de matérialisation, qui doit être évalué, doit être élevé. Ce n'est pas dire qu'un événement apparemment isolé ne puisse jamais constituer une raison valable de conclure à l'existence d'un danger important, mais cela mérite d'être expliqué, tout comme les conséquences, effets et risques rattachés à la maladie diagnostiquée;

- Il n'est pas de connaissance judiciaire qu'une personne chez qui un diagnostic de psychose est posé soit dangereuse pour elle ou pour les autres et que cela justifie sa garde en établissement. »

En résumé, que ce soit pour la garde provisoire ou en établissement d'un usager, le tribunal doit constater :

- « L'existence de motifs sérieux permettant de croire qu'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui;
- Ce danger – et l'on parle ici d'un péril important – doit être défini d'une manière spécifique (c'est-à-dire personnalisée) et précise (on ne saurait se contenter d'une affirmation générique);
- Le risque de sa réalisation doit être élevé, sans que sa matérialisation soit nécessairement imminente. »

Enfin, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [Santé mentale et dépendance | Intranet du CISSS de la Montérégie-Ouest \(rtss.gc.ca\)](http://Santé_mentale_et_dépendance_|Intranet_du_CISSS_de_la_Montérégie-Ouest(rtss.gc.ca)) où à la section « Garde provisoire et garde en établissement » de l'onglet « Transversale Santé mentale » vous retrouverez divers formulaires cliniques à compléter sur support informatique.

En vous remerciant de votre collaboration,

AP